

**Article 27:** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Fait à Nouakchott, 07 Avril 2009*

**Le Général Mohamed Ould Abdel Aziz**

**Le Premier Ministre**

**Dr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf**

**Le Ministre de L'Intérieur et de la  
Décentralisation**

**Mohamed Ould Maaouya**

**Loi n°2009-026 du 07 Avril 2009**  
Modifiant certaines dispositions de la  
loi n°2008-011 du 27 avril 2008  
portant Code minier.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont  
adopté,

Le Président du Haut Conseil d'Etat  
Chef de l'Etat promulgue la loi dont la  
teneur suit:

**Article Premier:** Les dispositions des  
articles 17 (paragraphe 3), 18  
(paragraphe 1), 20 (paragraphe 1),  
21(paragraphe 1), 38 (paragraphe 2),  
39 (paragraphe 1) et 45 (paragraphe 1)  
de la loi n°2008-011 du 27 avril 2008  
susvisée sont modifiés comme suit:

## **TITRE I:PRINCIPES GENERAUX**

### **Chapitre IV: Des titres miniers et de carrières**

**Article 17 (paragraphe 3) nouveau:**  
La superposition de titres miniers peut  
être autorisée à condition qu'elle porte  
sur différents groupes de substances  
minérales tels que définis à l'article  
108 (paragraphe 2) de la loi minière ;  
Toutefois, en matière d'exploitation y  
compris d'une carrière industrielle, il  
ne peut y avoir de superposition,  
même si les permis concernent des

groupes de substances différentes, sauf  
accord express du titulaire du premier  
permis.

Le reste sans changement.

## **TITRE II:DU REGIME DE LA RECHERCHE MINIERE**

### **Chapitre I: Du permis de recherche**

**Article 18 (paragraphe 1) nouveau:**  
Le permis de recherche confère à son  
titulaire, dans les limites de sont  
périmètre et indéfiniment en  
profondeur, un droit exécutif de  
prospection et de recherche portant sur  
toutes les substances d'un groupe  
donné susceptibles de se trouver dans  
le périmètre pour lequel il est délivré.

Le reste sans changement

**Article 20 (paragraphe 1) nouveau:**  
La surface d'un permis de recherche  
ne peut être supérieure à mille  
kilomètres carrés (1.000 km<sup>2</sup>) pour les  
substances de tous les groupes de  
substances à l'exception du Groupe 7.

La superficie du permis de recherche  
demandé pour le Groupe 7 ne peut  
excéder cinq mille kilomètre carrés  
(5.000 km<sup>2</sup>).

**Article 21 (paragraphe 1) nouveau:**  
Pour les groupes 1 à 6, une personne  
physique ou morale ne peut détenir  
simultanément plus de vingt (20)  
permis de recherche ; et pour le groupe  
7, une personne physique ou morale ne  
peut détenir simultanément plus de dix  
(10) permis de recherche.

Le reste sans changement.

## **TITRE III:DU REGIME DE L'EXPLOITATION MINIERE**

**Article 38 (paragraphe 2) nouveau:**  
Le permis de l'exploitation ne peut  
être attribué qu'à une personne morale

de droit mauritanien dans laquelle l'Etat détient 10% de participation, libre de toutes charges et ce, conformément aux conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application. L'Etat se réserve le droit d'exercer une option de participation supplémentaire en numéraire de 10% au maximum dans le capital de la société d'exploitation ainsi créée. Le reste sans changement.

**Article 39 (paragraphe 1) nouveau:** Le permis d'exploitation confère au titulaire, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection, de recherche et d'exploitation d'un groupe de substances minérales pour lesquelles la preuve d'un gisement exploitable est fournie.

Le reste sans changement.

**Article 45 (paragraphe 1) nouveau:** Le titulaire d'un titre d'exploitation est propriétaire des substances minérales du groupe d'octroi, extraites au sein du périmètre de son permis.

Le reste sans changement.

**Article 2:** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Fait à Nouakchott, 07 Avril 2009*

**Le Général Mohamed Ould Abdel Aziz**

**Le Premier Ministre**

**Dr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf**

**Le Ministre de l'industrie et des Mines**

**Mohamed Abdellahi Ould Oudaa**

**Loi n°2009-027 du 09 Avril 2009**  
Portant modification de certaines dispositions de la loi n°2004-017 du 6 juillet 2004 Portant code du travail.

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,**

**Le Président du Haut Conseil d'Etat  
Chef de l'Etat promulgue la loi dont  
la teneur suit:**

**Article Premier:** Les dispositions des articles 432, 433, 434 et 449 du Code de travail, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit: .

**Article 432 (nouveau):** Détails relatifs au droit syndical.

1°) les infractions aux dispositions des articles 270, 271, 273, 274, 284 et 291 sont poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de cent cinquante milles ouguiyas (150.000 UM) à trois cent mille ouguiyas (300.000 UM) et de trois cent mille ouguiyas (300.000 UM) à six cent mille ouguiyas (600.000 UM) en cas de récidive.

2°) En cas de fausse déclaration relative aux statuts, aux noms et qualités des directeurs ou administrateurs, l'amende est de six cents milles ouguiyas (600.000 UM).

3°) Les peines prévues par la législation concernant les auteurs de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques de commerce sont applicables en matière de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux de marques syndicales ou labels. Dans le cas d'Infractions prévues au 1° et 2° du présent article, les tribunaux peuvent, en outre, à la diligence du procureur de